



**HAL**  
open science

# La protection du patrimoine de l'entrepreneur dans le droit OHADA

Renaud Etiennis Okomen Tsague

► **To cite this version:**

Renaud Etiennis Okomen Tsague. La protection du patrimoine de l'entrepreneur dans le droit OHADA. 2017. hal-01586158v1

**HAL Id: hal-01586158**

**<https://hal.science/hal-01586158v1>**

Preprint submitted on 12 Sep 2017 (v1), last revised 22 Apr 2018 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La protection du patrimoine de l'entrepreneur dans le droit OHADA

Par :

OKOMEN TSAGUE Renaud Etiennis<sup>1</sup>

Doctorant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques/Université de Yaoundé II  
(Cameroun),

Membre du Centre de Recherche et de Documentation-Multimédia (CREDO-Multimédia).

### Résumé :

C'est conscient de l'importance de l'entreprise individuelle dans l'espace économique OHADA que l'entrepreneur individuel est consacré sous le statut d'entrepreneur OHADA à l'occasion de la réforme de l'acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2015. Toute chose qui suscite aujourd'hui dans l'espace OHADA, la problématique de la protection du patrimoine de l'entrepreneur, personne physique.

Il est clair qu'en l'absence de solutions vouées à la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel en droit OHADA, la pratique a très souvent recours aux palliatifs à l'instar de l'adoption de régimes matrimoniaux séparatistes ou du recours à la forme sociétaire de l'entreprise pour aboutir à une protection, du reste, très approximative.

Qu'il importe que le législateur OHADA, en intégrant les solutions suscitées par son homologue français, dégage des techniques fiables de protection du patrimoine de l'entrepreneur ou au-delà, des solutions en rupture avec la règle de l'*unicité du patrimoine*.

---

<sup>1</sup> Email : [okomenetiennis@yahoo.fr](mailto:okomenetiennis@yahoo.fr), téléphone : (+237) 656291133/697395252/674447102

**Abstract:**

It is aware of the importance of individual enterprise that the status of “entrepreneur OHADA” has been established during the reform of the Uniform Act on General Commercial Law of December 25, 2015. Anything that raise up today in OHADA community, the issue of protecting the heritage of the individual entrepreneur.

It is clear that in the absence of solutions dedicated to the protection of individual entrepreneur’s heritage in OHADA, the practice has often resorted to palliative like adopting separatist matrimonial or the use of as a corporation that at end, offer a very rough protection.

Therefore, the OHADA legislator, integrating solutions raised by his French counterpart, should implement reliable methods of protection of the individual entrepreneur’s heritage or beyond, solutions breaking with the classic heritage theory of AUBRY and RAU.

**Mots clés :** Protection-Patrimoine-Entrepreneur.

**Sommaire :**

- I. **La protection accordée au patrimoine de l’entrepreneur dans l’espace OHADA.**
  - A. **Les outils prêtés à la protection du patrimoine de l’entrepreneur dans l’espace OHADA.**
  - B. **Les imperfections perceptibles de la protection considérée du patrimoine de l’entrepreneur dans l’espace OHADA.**
- II. **La protection espérée du patrimoine de l’entrepreneur en droit OHADA.**
  - A. **L’emprunt aux solutions françaises de protection du patrimoine de l’entrepreneur.**
  - B. **La rupture attendue avec le sacro-saint principe de l’unicité du patrimoine.**

\*

L'entrepreneur<sup>2</sup> s'entend d'une personne physique qui possède et gère une entreprise, un fonds de commerce, directement sans passer par une société<sup>3</sup>. C'est-à-dire que l'entreprise lui appartient personnellement, qu'il l'ait achetée, créée ou qu'il en ait héritée<sup>4</sup>. Il en est ainsi qu'il exerce une activité artisanale, commerciale ou même qu'il s'agisse d'une activité libérale. Ainsi donc, l'entrepreneur individuel puisqu'il s'agit de lui dans ce cas dispose d'une entreprise individuelle dont les nombreux avantages<sup>5</sup> ne dissimulent pas assez les inconvénients perceptibles ; au rang desquels, la mise en jeu de l'ensemble de son patrimoine<sup>6</sup>.

Perçu de façon triviale comme la somme des biens d'une personne, le *patrimoine*<sup>7</sup> est par définition, l'ensemble des droits et obligations d'une personne considéré comme une universalité ; c'est-à-dire, comme un contenant où actif et passif sont liés, le premier répondant du second et où tous les éléments futurs sont appelés à entrer<sup>8</sup>. Cette conception du patrimoine restitue fidèlement le sens de la règle de l'*unicité du patrimoine*<sup>9</sup> favorable à l'idée selon laquelle le patrimoine a pour seul et unique support la personne ; et la personne dans ce cas ne pouvant

<sup>2</sup> Il est envisagé littéralement comme étant le chef de l'entreprise. Voir Larousse de poche, 2007, p.293.

<sup>3</sup> Voir, Notaires de Paris-Ile de France, « *L'entrepreneur* », Entrepreneur, décembre 2015. Disponible sur : [www.notaires.paris.idf.fr](http://www.notaires.paris.idf.fr); et dans le même sens, ROUX(X), *La création d'un patrimoine d'affectation*, Travaux commandés par le Ministre de l'économie, le Secrétaire d'Etat à l'artisanat et au commerce en date du 18 juillet 2008, P.I. Disponible sur : [www.google.fr](http://www.google.fr); voir aussi, ABDOULAYE (D), qui dans sa thèse de doctorat écrit que l'entrepreneur individuel est « une personne physique qui exerce une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole sans la création d'une personne morale », *Protection de l'entrepreneur individuel et droits des créanciers : étude comparée droit français-droit OHADA*, Thèse-Droit, Poitiers : université de Poitiers, 2014, <http://theses.univ-poitiers.fr>

<sup>4</sup> Notaires de Paris-Ile de France, Op. Cit, Entrepreneur, décembre 2015. Disponible sur : [www.notaires.paris.idf.fr](http://www.notaires.paris.idf.fr)

<sup>5</sup> Ce sont entre autres : simplicité des démarches de création ; faibles coûts de constitution ; non-exigence de gros investissements ; souplesse de la gestion comptable et administrative ; etc.

<sup>6</sup> On le comprend mieux dès lors que l'article 2092 du code applicable au Cameroun pose que : « *Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* » et que l'article 2093 à la suite fait des biens de tout débiteur, le gage commun de ses créanciers.

<sup>7</sup> MAZEAUD (H) et (L), MAZEAUD (J), CHABAS (F), *Introduction à l'étude du droit*, In *Leçon de droit civil*, 11<sup>e</sup> éd, Monchrésien, n° 280 et s.

<sup>8</sup> Voir, CABRILLAC (R) (dir), *Dictionnaire du Vocabulaire Juridique*, 1<sup>ère</sup> éd., Litec, Paris, 2002, P.204 ; voir dans aussi dans ce sens CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris-PUF, 2011.

<sup>9</sup> Cette règle qui aujourd'hui fait du patrimoine d'un débiteur le gage général de ses créanciers, et dont les chefs de fil sont AUBRY et RAU. Confère, MAZEAUD (H) et (L), MAZEAUD (J), CHABAS (F), *Introduction à l'étude du droit*, In *Leçon de droit civil*, 11<sup>e</sup> éd, Monchrésien, n°283 et s.

disposer de plus d'un patrimoine. Thèse à côté de laquelle s'est développée la théorie du *patrimoine d'affectation* qui, en procédant par la fiction de la personne morale permet d'affecter partie du patrimoine de la personne de la personne physique à une activité ou à une œuvre. Mais ce qui fait dire à la doctrine<sup>10</sup> que jusqu'ici, la forme sociétale est le seul moyen de distinguer le patrimoine de l'entrepreneur de celui qu'il entend affecter à son activité professionnelle, réside dans le fait que l'entrepreneur individuel possède et gère son entreprise, très souvent personnellement et de ce seul fait engage l'entièreté de son patrimoine. Toute chose qui pose et ce, de façon très opportune, le problème de la protection de l'entrepreneur individuel en droit *OHADA*<sup>11</sup>.

A l'évidence, protection s'entend littéralement de l'action de protéger<sup>12</sup>. Autrement, c'est mettre quelque chose ou une personne à l'abri d'un dommage ou d'un péril. Qu'il s'agit donc, de mettre le patrimoine de l'entrepreneur à l'abri des aléas de sa vie professionnelle. Ce qui au demeurant laisse entrevoir la question de savoir si l'arsenal juridique de l'OHADA permet vraiment de mettre le patrimoine de l'entrepreneur individuel à l'abri des aléas de la vie professionnelle. Autrement, existe-t-il dans le dispositif juridique de l'OHADA des moyens de protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel et si oui, sont ils suffisamment protecteurs de ce patrimoine ?

La question ainsi envisagée est de plus en plus séduisante dès lors que l'on peut observer que le législateur OHADA, en consacrant ouvertement le statut de l'entrepreneur OHADA<sup>13</sup>, exprimait déjà une certaine volonté d'encadrement de l'entreprise individuelle. Et s'agissant de l'entrepreneur<sup>14</sup>, « *entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration (...) exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole* »<sup>15</sup>, il y'a lieu de

<sup>10</sup> ROUX(X), *Op. Cit*, Travaux commandés par le Ministre de l'économie, le Secrétaire d'Etat à l'artisanat et au commerce en date du 18 juillet 2008, P.1. Disponible sur : [www.google.fr](http://www.google.fr)

<sup>11</sup> Bien entendu, Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

<sup>12</sup> Voir Larousse de Poche, 2007, p.654.

<sup>13</sup> Voir Acte uniforme portant droit commerciale général issu de la réforme du 15 décembre 2010.

<sup>14</sup> A noter que son pendant dans le contexte français, l'auto-entrepreneur ne bénéficie d'un véritable statut juridique qu'à la faveur de la loi dite de modernisation de l'économie. Voir sur la question, ISSA SAYEGH (J), « *L'entrepreneur, nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïtés et ambivalence* », Penant, n°878, 2012-1, pp. 5 et s. et dans le même sens, ABDOULAYE (D), *Op. Cit.*, Thèse-Droit, Poitiers : université de Poitiers, 2014, <http://theses.univ-poitiers.fr>

<sup>15</sup> Voir, article 30 de l'acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010, JO OHADA, n°23, du 15 février 2011, pp.1 et s.

retenir qu'il fait entièrement corps avec son exploitation<sup>16</sup>. Et comme le précise la doctrine africaine<sup>17</sup>, le risque est grand qu'à la moindre défaillance l'ensemble de ses biens et ceux de son conjoint soient remis aux mains de la justice, et qu'il en résulte comme c'est très souvent le cas, des atteintes à la stabilité de sa famille<sup>18</sup>. Même si le dispositif juridique de l'OHADA tend, par endroit, à calmer le jeu en posant que « *lorsqu'un compte même joint, alimenté par les gains et salaire d'un époux commun en biens fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est immédiatement laissé à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalente, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie* »<sup>19</sup>, on voit dans le contexte africain et particulièrement dans l'espace OHADA, tout l'intérêt de mener des réflexions et ce, de manière profonde sur la question de la protection du patrimoine de l'entrepreneur. Intérêt perceptible à la fois d'un point de vue théorique et pratique.

Au plan purement théorique, la problématique de la protection du patrimoine de l'entrepreneur ainsi posée est l'occasion de renchérir sécurité et attractivité du statut nouvellement consacré d'entrepreneur OHADA qui, jusqu'ici accuse un manque criard d'atouts pour se jeter dans l'*arène économique*<sup>20</sup>. En outre, ce serait dans cette lancée, donner un sérieux coup de lustre au climat des affaires en Afrique ; si tant est la mission première de l'OHADA. Le droit OHADA en plongeant ses racines dans la substance économique<sup>21</sup> fait vaciller la réflexion sur la question de la protection du patrimoine de l'entrepreneur sous l'angle

<sup>16</sup> POUGOUE (P-G) et KUATE TAMEGHE (S-S), *L'entrepreneur OHADA*, PUA, Yaoundé, 2013, collection Vade-Mecum, pp.30-31. Voir aussi, KUATE TAMAGHE (S-S), « *Entrepreneur* », In *Encyclopédie du droit OHADA* (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011

<sup>17</sup> POUGOUE (P-G) et KUATE TAMEGHE (S-S), *Op. cit.*, pp.30-31. Voir aussi KUATE TAMAGHE (S-S), *Op. Cit.*, In *Encyclopédie du droit OHADA* (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011.

<sup>18</sup> Très souvent après coup, s'installe l'incapacité notoire de contribuer aux charges du ménage et la difficulté de scolarisation des progénitures ; quand on sait qu'en Afrique jusqu'à lors, très d'épouse pouvait justifier d'un revenu faisant ainsi de l'un des conjoints, très souvent l'époux, « *l'assureur tout risque* » de la famille.

<sup>19</sup> Article 53 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement des créances et Voies d'exécution

<sup>20</sup> Etant donné que seul les agents économiques, les plus forts et les plus compétitifs et persévérants survivent dans la sphère économique qui plus est, se veut de plus en plus globale.

<sup>21</sup> Référence faite ici à F. GENY, qui observe que « *le droit resterait comme un mécanisme tournant à vide s'il n'était constamment approvisionné et nourri de la substance économique* », cité par P. VASILESCO, L'œuvre de F. GENY et ses résultats, Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de F. GENY, T.2, Recueil Sirey, 1981, pp 57.

de solutions juridiques, même en rupture avec la théorie classique du patrimoine défendue par AUBRY et RAU. Par ailleurs, la problématique de la protection en s'érigeant en nécessité révèle l'insuffisance de la règle de l'unité du patrimoine<sup>22</sup>.

Du point de vue pratique en revanche, la question de la protection du patrimoine de l'entrepreneur importe dès lors que l'on tient compte de la taille des structures économiques africaines pour l'essentiel appartenant au secteur informel<sup>23</sup>.

Ainsi donc, notre travail sur la protection du patrimoine de l'entrepreneur en droit OHADA emprunte à l'exégèse, l'interprétation intertextuelle permettant, à la lecture du droit positif de l'espace OHADA, de faire ressortir les solutions mobilisables pour la protection du patrimoine de l'entrepreneur. Par ailleurs, conscient de l'absence de solutions juridiques spécifiquement consacrées à la protection du patrimoine de l'entrepreneur en droit OHADA, les sentiers prospectifs ne sauraient être ici négligés ; l'idée étant à terme, de susciter des mécanismes dont la vocation première serait la protection du patrimoine de l'entrepreneur en droit OHADA.

C'est dire que notre aventure scientifique sera axée, d'abord sur l'étude de la protection accordée au patrimoine de l'entrepreneur en l'état actuel du droit OHADA (I) ; et enfin, sur la protection souhaitable du patrimoine de l'entrepreneur en droit OHADA (II).

\*

---

<sup>22</sup> ABDOULAYE (D), *Op. Cit.*, Thèse-Droit, Poitiers : université de Poitiers, 2014, <http://theses.univ-poitiers.fr>

<sup>23</sup> Les opérateurs économiques africains sont pour la grande majorité des petits commerçants, artisans ou agriculteurs constitués en petites et très petites entreprises individuelles ; compte tenu des avantages de ces catégories d'entreprises à savoir :

- Simplicité des démarches de création et coûts de constitution faibles ;
- non exigence de gros investissements ;
- flexibilité de la gestion comptable et administrative de ces catégories d'entreprises.

## I. La protection accordée au patrimoine de l'entrepreneur dans l'espace OHADA.

Une lecture panoramique de l'ensemble des règles jusque là secrétées par l'OHADA permet de constater que le législateur OHADA ne s'appesantit nulle part sur le régime de protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel. On peut penser, comme dans la plupart des cas, que ce soit à tort ou à raison, que le silence gardé par le législateur OHADA sur la question devrait s'analyser comme un renvoi de la protection du patrimoine de l'entrepreneur à la compétence des législateurs nationaux. On peut d'ailleurs s'en convaincre dès lors que sans préciser de manière exhaustive les mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur<sup>24</sup>, le législateur OHADA pose que : « *Chaque Etat partie fixe les mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur notamment en matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociales* »<sup>25</sup>. Quoiqu'il en soit, en l'absence de véritables mécanismes juridiques voués et dévoués à la protection du patrimoine de l'entrepreneur en droit OHADA, la pratique juridique se prête très souvent à un recours aux outils posés par le droit commun (A) ; même si les imperfections (B) qui y sont inhérentes poussent à des questionnements.

### A. Les outils prêtés à la protection du patrimoine de l'entrepreneur dans l'espace OHADA.

La pratique, en l'absence de moyens spécifiques de protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel, aura recours aux palliatifs tels que : l'adoption de régimes matrimoniaux séparatistes ou régulièrement la forme sociétale d'entreprise.

#### 1. Adoption des régimes matrimoniaux séparatistes.

L'adoption des régimes matrimoniaux séparatistes semble le plus indiquée lorsqu'il s'agit de préserver l'équilibre entre la famille et l'entreprise de l'entrepreneur individuel. Ce procédé paraît de plus en plus efficace depuis l'abandon de la *présomption mucienné*<sup>26</sup>. En effet, dans ce

<sup>24</sup> Dès lors que l'emploi de l'adverbe « *notamment* » est le gage du caractère non limitatif de l'énumération faite dans l'acte uniforme.

<sup>25</sup> Voir article 30 in fine de l'acte uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010, JO OHADA, n°23, du 15 février 2011, pp.1 et s.

<sup>26</sup> Cette présomption postulait que hors le cas des immeubles et quelque soit le régime matrimonial, les biens acquis par la femme du failli appartiennent au mari, ont été payés de ses deniers et devaient être réunis dans la masse de son actif. L'abandon de cette présomption a certainement été justifié par la nécessité d'émancipation des femmes, de promotion de l'égalité entre époux et de protection du patrimoine familial. Voir dans ce sens,

cas, il s'agit dans l'intérêt de la famille, de sauvegarder tout au moins les biens propres du conjoint de l'entrepreneur individuel ; et dans une certaine mesure, de préserver l'entreprise individuelle des conséquences parfois dévastatrices d'une éventuelle rupture du lien matrimonial<sup>27</sup>.

Ainsi donc, la pratique devra souvent conseiller au conjoint entrepreneur le choix du régime de la séparation des biens au bout du compte plus protecteur du patrimoine familial ; car, dans ce cas chacun des conjoints dispose d'un patrimoine personnel. Toute chose qui restreint les éventuelles actions des créanciers de l'entrepreneur à son patrimoine personnel, en l'exclusion de celui de son conjoint.

Toutefois, l'entrepreneur peut au besoin introduire une dose de communauté en optant pour un régime matrimonial à mi-chemin entre la communauté légale et la séparation des biens. Ce faisant, il aura le choix entre d'une part, le régime de séparation des biens avec société d'acquêts et d'autre part, la séparation des biens avec participation aux acquêts<sup>28</sup>.

Si l'adoption des régimes matrimoniaux séparatistes, en l'absence de mécanismes propres à la protection du patrimoine de l'entrepreneur dans l'espace OHADA, est envisagée dans les élans de sauvegarde du patrimoine familial des entrepreneurs, il y'a quand même lieu de noter que depuis la consécration au sein du système juridique OHADA de la catégorie de société créée par acte unilatéral de volonté, la forme sociétaire de l'entreprise semble le moyen à même de garantir la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

## 2. Le recours à la forme sociétale de l'entreprise.

Le recours à la forme sociétaire de l'entreprise comme moyen de sauvegarde du patrimoine de l'entrepreneur individuel est ouvert dans le système juridique OHADA depuis la

---

SAWADOGO (F-M), « *Les effets de l'ouverture d'une procédure collective à l'égard des créanciers* », In *Encyclopédie du droit OHADA* (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011, P.741.

<sup>27</sup> Un cas de divorce ou l'hypothèse du décès du conjoint entrepreneur va très sonner le démantèlement de l'entreprise si elle représente l'essentielle du patrimoine des époux communs en biens. Voir dans ce sens, SIMONNET (G), *La protection du patrimoine de l'entrepreneur*, Mémoire d'admission Master II-Professionnel, Université Panthéon-Assas, Paris II, Mai 2010, P.8.

<sup>28</sup> Ce dernier cas devant fonctionner comme un régime de séparation des biens durant le mariage, et seulement pendant.

mise en place de cette catégorie de société créée par un acte unilatéral : la société unipersonnelle<sup>29</sup>.

En effet, le dispositif juridique de l'OHADA en posant que « *La société peut être créée (...) par une seule personne* »<sup>30</sup>, consacre ouvertement la société unipersonnelle qui, à l'analyse ne peut être constituée qu'en forme de société à responsabilité limitée (SARL)<sup>31</sup> ou de société anonyme (SA)<sup>32</sup>. On comprend dès lors que la doctrine africaine<sup>33</sup> ait jusqu'ici vu en ce nouveau né du droit OHADA, un outil juridique de limitation de la responsabilité de l'entrepreneur individuel. La raison est à lors que, c'est le seul véritable moyen par lequel l'entrepreneur individuel peut organiser l'affectation de partie de son patrimoine à son entreprise ; et par là même, préserver son patrimoine personnel des aléas de la vie professionnelle.

Mais, tant le recours à la forme sociétaire que l'adoption des régimes matrimoniaux séparatistes ne peut garantir au patrimoine de l'entrepreneur individuel une protection efficace. Il faut dire que ces procédés, bien que louables souffrent de quelques imperfections dont il importe de relever pour dans une logique prospective ériger les pistes d'une protection fiable du patrimoine de l'entrepreneur dans l'espace OHADA.

## **B. Les imperfections perceptibles de la protection considérée du patrimoine de l'entrepreneur dans l'espace OHADA.**

Les outils prêtés à la protection du patrimoine de l'entrepreneur dans l'espace OHADA, qu'il s'agisse de l'adoption des régimes matrimoniaux séparatistes ou du recours à la forme

---

<sup>29</sup> C'est à propos de cette catégorie de société, que Maître IPANDA, Avocat au Barreau du Cameroun intitule son commentaire de l'article 5 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et GIE : *La société d'une seule personne dans l'espace OHADA*.

<sup>30</sup> Article 5 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et GIE

<sup>31</sup> Article 309 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et GIE

<sup>32</sup> Article 385 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et GIE

<sup>33</sup> Voir NEMEDEU (R), « *Société unipersonnelle du droit OHADA* », In Encyclopédie du droit OHADA (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011, pp. 2049-2054. Voir aussi, RIPERT (G) et ROBLOT (R), *Traité de droit commercial*, LGDJ, 17<sup>e</sup> éd., T.1, par M. GERMAIN et L. VOGEL. De plus selon les Professeurs POUGOUE (P-G), ANOUKAHA (F) et NGUEBOU (J), il ne fait aucun doute que la création de la société unipersonnelle répond au souci des professionnels qui ont toujours souhaité avoir une structure juridique qui limiterait leur responsabilité, qui assurerait la pérennité de leur entreprise et qui leur réserverait un statut fiscal et social attrayant (*Le droit des sociétés commerciales et des GIE OHADA*, collection droit uniforme, PUA, 1998, n°418, P.187.

sociétale de l'entreprise individuelle, recèle de nombreuses imperfections qui, dans tous les cas entament l'efficacité même de la protection recherchée.

### 1. Les imperfections relatives à l'adoption des régimes matrimoniaux séparatistes.

Solution de protection du patrimoine familial de l'entrepreneur tirée du droit commun, le procédé consistant dans le choix de régimes matrimoniaux séparatistes ne sera conseillé avec succès que dans les cas où le patrimoine des conjoints est important et que l'un des conjoints exerce une profession « à risque »<sup>34</sup>.

Mais, il faut dire que le choix de régimes matrimoniaux séparatistes ne garantit pas au bout du compte l'absoluté de la sauvegarde du patrimoine de l'entrepreneur. En effet, les créanciers professionnels du conjoint entrepreneur individuel pourront en invoquant les cas de fraude à leurs droits exiger en cas de séparation des biens qu'il apporté la preuve que les propres de l'autre conjoint, et généralement ceux de la femme de l'entrepreneur ne sont pas acquis avec les deniers de leur débiteur<sup>35</sup>. Auquel cas, ils devront être rapportés à la masse de biens de l'entrepreneur, avec pour effet d'étendre leur gage général.

Par ailleurs et toujours dans l'optique de faire échec à cette technique de protection du patrimoine familial de l'entrepreneur, les créanciers professionnels pourront rendre inefficace tout avantage matrimonial consenti par leur débiteur au profit de son conjoint. De plus, l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de l'entrepreneur aura pour conséquence d'appréhender l'ensemble du patrimoine familial de l'entrepreneur, ne laissant à son conjoint que les actions en revendication auprès du syndic de la procédure collective.

### 2. Les imperfections inhérentes au recours à la forme sociétale de l'entreprise individuelle.

L'inefficacité du recours à la forme sociétale de l'entreprise dans le contexte français est le fait des obstacles à la fois juridiques culturels et psychologiques<sup>36</sup>. Même lorsque l'entrepreneur

<sup>34</sup> Communauté des communes du pays de lure, *La protection du patrimoine du chef d'entreprise*, les petits déjeuners de l'entreprise, avec la participation de Me LEGRAND-MAMPEY (M-L), Notaire et de Me BESSON (Th.), Avocat, 17/11/09, P.19.

<sup>35</sup> Article 99 de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif. Voir, SAWADOGO (F-M), *Op. Cit.*, P.741. Confère OHADA : A.U commentés et annotés sous la coordination de J. ISSA-SAYEGH, P.G POUGOUE, F.M SAWADOGO, Juriscope, 4<sup>e</sup> éd., 2012

<sup>36</sup> ROUX(X), *Op. Cit.*, Travaux commandés par le Ministre de l'économie, le Secrétaire d'Etat à l'artisanat et au commerce en date du 18 juillet 2008, P.3. Disponible sur : [www.google.fr](http://www.google.fr)

aura, dans l'optique de sauvegarde de son patrimoine personnel, opté pour la forme sociétaire de son entreprise, l'effet escompté pourrait ne pas être atteint du fait de quelques difficultés.

Ainsi, l'entrepreneur individuelle, associé unique d'une société qui se rendrait responsable d'une faute de gestion verra son patrimoine personnel être engagé dans les actes de la vie professionnelle. De plus, il n'est pas rare que l'inexpérience de ces acteurs économiques paralyse le procédé dans ses effets. Très souvent, l'entrepreneur inexpérimenté va mettre en place une société qualifiée plus tard de société créée de fait<sup>37</sup> en raison de l'inobservation de quelques formalités au stade de sa constitution<sup>38</sup>.

A la réalité, ce sont la complexité des formalités liées à la constitution d'une société<sup>39</sup> et les contraintes de fonctionnement de la société<sup>40</sup> qui ont tendance à décourager l'entrepreneur individuel du recours à la forme sociétaire de son entreprise.

Même si à la réalité, le silence du législateur OHADA sur la problématique de la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel paraît injustifié ou inopportun, il importe déjà de se féliciter du résultat même très approximatif des procédés de droit commun jusqu'ici déployés pour pallier à cette carence du droit OHADA. En outre, il convient de demeurer dans l'expectative, sachant que le législateur OHADA ne restera pas encore longtemps insensible aux attentes de ses membres sur la question de la protection du patrimoine de l'entrepreneur, personne physique.

## **II. La protection espérée du patrimoine de l'entrepreneur en droit OHADA.**

Le contexte économique actuel en Afrique marqué par la prolifération des petites entreprises individuelles exige que la problématique de la protection du patrimoine de

---

<sup>37</sup> C'est une catégorie de société qui, en droit OHADA, est constituée au mépris des règles prévues par l'acte uniforme ou tout simplement non reconnue par ledit acte uniforme.

<sup>38</sup> Dans ce cas, il est appliqué à la société de fait qui en résulte le régime juridique des sociétés en participation. Et donc, l'entrepreneur individuel, associé unique sera solidairement et indéfiniment responsable du passif de cette société. Voir à propos MBA-OWONO (Ch.), « *Sociétés de fait* », In Encyclopédie du droit OHADA (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011, pp.1958-1967

<sup>39</sup> Il s'agit pour l'essentiel de la rédaction des statuts qui est l'acte volonté unilatéral de l'entrepreneur individuel. Voir acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et GIE.

<sup>40</sup> Il s'agit entre autre des contraintes liées à la gestion comptable et administrative de l'entreprise ; voire du régime fiscal applicable aux sociétés.

l'entrepreneur individuel soit examinée par le législateur OHADA. Et ce faisant, que le système juridique OHADA, à défaut de solutions juridiques en rupture avec le sacro-saint principe de l'unité du patrimoine (B), intègre à tout le moins les solutions du législateur français pour une protection de plus en plus efficace du patrimoine de l'entrepreneur en droit OHADA (A).

### A. L'emprunt aux solutions françaises de protection du patrimoine de l'entrepreneur.

A la différence du législateur OHADA demeuré apathique face à la question de la protection du patrimoine de l'entrepreneur, le législateur français, ayant tâté le pouls de la situation, a tôt fait d'y consacrer des solutions, dont les plus remarquables sont les mécanismes de la fiducie-gestion et de la déclaration notariée d'insaisissabilité. Procédés qui doivent être reconsidérés par le système juridique OHADA dans l'optique de protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel.

#### 1. La fiducie.

La fiducie est « *l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenants séparés de leurs patrimoines propres, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires* »<sup>41</sup>. Technique introduite dans le système juridique français par la loi 2007-211 du 19 février 2007, la fiducie est inspirée du *Trust* anglo-saxon, et constitue une avancée supplémentaire vers la théorie du patrimoine d'affectation<sup>42</sup>. Elle s'est avérée un moyen fort efficace de protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel ; surtout s'agissant de la *fiducie-gestion* qui constitue un réel procédé de protection et d'organisation du patrimoine de l'entrepreneur individuel<sup>43</sup>.

Ainsi donc, suivant le schéma classique du contrat de fiducie, l'entrepreneur individuel pourra en qualité de *constituant* affecter une partie de son patrimoine à la gestion d'un *fiduciaire* qui, devra agir au seul profit du *bénéficiaire* qui pourrait être le constituant lui-même. A noter que jusqu'ici, la qualité de fiduciaire est l'apanage de seulement certaines personnes

<sup>41</sup> Article 2011 du *Code civil français*, mentions modificatives de la loi 2007-211 du 19 février 2007.

<sup>42</sup> Théorie développée pour tempérer la conception classique du patrimoine d'AUBRY et RAU ; même si elle n'a pas eu beaucoup de succès, elle a le mérite d'avoir inspiré la fiction de la personne morale seul support à l'heure actuelle du patrimoine d'affectation.

<sup>43</sup> Ce qui n'est toutefois pas le cas de la fiducie-sûreté dont le but est de garantir les dettes du constituant.

morales, à savoir : les établissements de crédits ; les institutions autorisées ; les entreprises d'investissements ; les entreprises d'assurances et depuis la LME<sup>44</sup>, les avocats peuvent être constitués fiduciaires.

A côté de ce mécanisme juridique d'affectation de partie du patrimoine de l'entrepreneur individuel à son entreprise, le législateur français consacre et élargit la déclaration notariée d'insaisissabilité.

## 2. La déclaration d'insaisissabilité.

Il s'agit selon la pratique d'une mesure qui a pour but d'isoler certains biens de l'entrepreneur individuel du droit de gage général de ses créanciers professionnels<sup>45</sup>. Ouvertement consacrée dans l'ordonnancement juridique français<sup>46</sup>, la technique de la déclaration d'insaisissabilité était limitée à la seule résidence principale de l'entrepreneur. Mais dans l'optique précise de réduire autant que faire ce peu la prise de risque de l'entrepreneur individuel pour lequel aucune distinction n'est établie entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel, la loi française pour la modernisation de l'économie vient élargir le champ de la déclaration notariée d'insaisissabilité à l'ensemble des biens immeubles de l'entrepreneur. La déclaration notariée d'insaisissabilité ne devient opposable aux créanciers que dès accomplissement des formalités de publicité.

Même si l'extension du champ de la déclaration notariée d'insaisissabilité laisse entrevoir une réduction sensible de la capacité de crédit de l'entrepreneur, la faculté laissée à l'entrepreneur d'y renoncer permet de juguler les craintes quant à l'accès au crédit. De plus cette renonciation peut être faite au profit d'un ou plusieurs créanciers<sup>47</sup>. C'est dire in fine que la loi permet à l'entrepreneur d'organiser comme une véritable hiérarchisation des créanciers professionnels.

---

<sup>44</sup> Loi française pour la modernisation de l'économie du 04 août 2008 dont l'objectif est de « *réduire la prise de risque de l'entrepreneur individuel pour lequel aucune distinction n'est établie entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé* ».

<sup>45</sup> Communauté des communes du pays de lure, *La protection du patrimoine du chef d'entreprise*, les petits déjeuners de l'entreprise, avec la participation de Me LEGRAND-MAMPEY (M-L), Notaire et de Me BESSON (Th.), Avocat, 17/11/09, P.19.

<sup>46</sup> Confère Loi pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003.

<sup>47</sup> Voir article L526-3 du Code de Commerce applicable en France.

Au-delà de l'efficacité, parfois relative<sup>48</sup> des solutions posées par le législateur français dit-il, pour « *réduire la prise de risque de l'entrepreneur individuel pour lequel aucune distinction n'est établie entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé* », il importe que le législateur y trouve, au moins, une source d'inspiration. Et dans le prolongement, ce qui est souhaitable, qu'il envisage les pistes de protection du patrimoine de l'entrepreneur en rupture avec le principe de l'unité du patrimoine.

## **B. La rupture attendue avec le sacro-saint principe de l'unicité du patrimoine.**

Les velléités de séparation du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel de son patrimoine professionnel sont aussi vieilles que la règle de la *liberté d'entreprendre*<sup>49</sup> ; l'idée étant de tout temps de mettre son patrimoine à l'abri des aléas de la vie professionnelle. Ainsi donc, il importe pour le système juridique OHADA, au-delà de ce qui a cours dans le système français, d'envisager dès à présent, pour la protection du patrimoine de l'entrepreneur, des solutions en rupture avec le principe de l'unité du patrimoine. En effet, il n'existe aucun principe supérieur de droit qui s'oppose à la séparation du patrimoine de la personne ; et aussi, la réalité fait état de ce que dans plusieurs matières juridiques, l'effritement de la règle de l'unicité du patrimoine est amorcé.

### 1. Une rupture non contraire à un principe de droit supérieur.

Que le législateur OHADA puisse envisager une solution de protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel en rupture avec le principe de l'unicité du patrimoine ne semble pas, selon le Professeur Michel de JUGLART, contraire à un quelconque principe supérieur de droit. En effet, la théorie de l'unité du patrimoine d'AUBRY et RAU qui, est elle-même datée, ne constitue pas un principe supérieur de droit ; auquel cas le législateur OHADA ne pourrait y

---

<sup>48</sup> Quand on sait que l'ouverture d'une procédure collective à l'endroit de l'entrepreneur rend incertaine l'opposabilité de la déclaration notariée d'insaisissabilité et le cas échéant anéantit le contrat de fiducie dans les cas où il serait conclu au bénéfice de l'entrepreneur lui ; et très souvent, il devra le faire au profit de son conjoint ou d'un tiers, ou pendant la période suspecte. De même que la fraude aux droits des créanciers de la part du débiteur pourrait déboucher sur la remise en question de ces diverses techniques de protection de son patrimoine. Voir dans ce sens, SIMONNET (G), *Op. Cit.* Disponible sur : [www.google.com](http://www.google.com)

<sup>49</sup> Voir à propos, OLANGUENA (U), *La liberté du commerce et de l'industrie au Cameroun*, Thèse 3<sup>e</sup> cycle en droit privé, Université de Yaoundé, 1982. Et dans ce sens ROUX(X), *Op. Cit.*, Travaux commandés par le Ministre de l'économie, le Secrétaire d'Etat à l'artisanat et au commerce en date du 18 juillet 2008, P.1. Disponible sur : [www.google.fr](http://www.google.fr)

déroger. C'est dire à quel point il de meure envisageable d'affecter une masse de biens, un ensemble de droits et obligations à un but déterminée, qui peut être une activité économique ; et sans pour autant devoir créer une personne morale en support. L'intérêt de pencher en faveur de telles solutions est affirmé par le Professeur Michel de JUGLART lorsqu'en reprenant dans ses « leçons de droit civil » les travaux d'Henri, Léon et Jean MAZEAUD, il écrit qu' « il serait souvent souhaitable qu'un commerçant puisse n'affecter à son entreprise qu'une masse de biens déterminée de façon à préserver pour la sécurité de sa famille une fraction de son capital contre les risques d'une faillite ». Puis il ajoutait, « du moment que sont affectés à un but particulier, ils forment un tout qui doit pouvoir vivre une vie juridique commune »<sup>50</sup>.

Ainsi donc, on peut déjà imaginer en droit OHADA, l'introduction d'une exception à la règle de l'article 2092 du Code Civil applicable au Cameroun, et qui dispose : « *Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* ». Et ce faisant, la nouvelle formulation serait : « Sauf affectation d'une partie du patrimoine à une activité, quiconque (...) ». En outre, on peut observer que certaines matières juridiques n'ont pas attendu l'abandon formel du classicisme de la théorie du patrimoine d'AUBRY et RAU pour admettre l'idée de pluralité de patrimoine.

## 2. Une rupture amorcée dans certaines matières juridiques.

La thèse d'AUBRY et RAU faisant de la personne le seul support du patrimoine et s'opposant à la pluralité de patrimoines au bénéfice d'une seule et même personne, faut il le réitérer est très tôt combattue. C'est ainsi qu'en matière successorale, le patrimoine peut exister indépendamment de l'existence de son titulaire ; et ce notamment, en cas de décès de la personne. Même si selon un vieil aphorisme, « le mort saisi le vif », dans les hypothèses d'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, le patrimoine du de cujus existe un certain temps sans véritable titulaire avant d'être intégré au patrimoine des héritiers ou à défaut, d'être liquidé. Ainsi donc, une distinction demeure dans ce cas entre le patrimoine du de cujus qui reste le gage de ses créanciers ; puisque l'héritier sous bénéfice d'inventaire n'est tenu du passif que dans la limite de l'actif successoral.

Par ailleurs, en cas d'entrée en possession provisoire des biens de l'absent, son patrimoine n'intègre pas celui de ses héritiers avant l'entrée en possession définitive ; car, le retour de l'absent demeure très envisagé.

<sup>50</sup> ROUX(X), *Op. Cit*, Travaux commandés par le Ministre de l'économie, le Secrétaire d'Etat à l'artisanat et au commerce en date du 18 juillet 2008, PP.10 et s. Disponible sur : [www.google.fr](http://www.google.fr)

On peut aussi noter l'effritement de la théorie du patrimoine d'AUBRY et RAU en matière de régimes matrimoniaux ; et ce sera le cas lorsque les époux auront opté pour un régime matrimonial hybride. Autrement, un régime matrimonial à mi-chemin entre le régime de la séparation des biens<sup>51</sup> et le régime de la communauté universelle. Ainsi lorsque les époux auront opté pour le régime de la séparation des biens avec société d'acquêts<sup>52</sup> ou pour le régime de séparation des biens avec participation aux acquêts<sup>53</sup>, chacun des époux disposera pendant la durée du mariage d'un patrimoine personnel constitué de ses propres et d'une fraction du patrimoine commun.

En outre, l'affectation du patrimoine est très tôt consacrée en matière fiscale. En effet, c'est à la jurisprudence fiscale française que l'on doit la notion fiscale de patrimoine professionnel de l'exploitant<sup>54</sup>. On peut tout de suite penser que c'est en raison de l'autonomie du droit fiscal que va émerger, pour des besoins d'imposition de l'activité économique, la distinction patrimoine privé et patrimoine professionnel de l'exploitant, entrepreneur individuel. Cette position du droit fiscal, en rupture avec le principe de l'unicité du patrimoine, découle de la nécessité d'identifier, avec une certaine précision, le résultat qui provient de la poursuite de l'activité professionnel de l'entrepreneur individuel. Ainsi, du point de vue fiscal, coexiste un patrimoine civil et un patrimoine professionnel de l'exploitant ; distinction principalement fondée sur la théorie de comptabilisation dite « du bilan »<sup>55</sup>.

A l'évidence donc, on ne comprendrait que très ou pas du tout que le législateur, et en particulier celui de l'OHADA se maintienne dans l'hésitation quant à la consécration formelle de la théorie de l'affectation du patrimoine sans création d'une personne morale en support.

\*

---

<sup>51</sup> Voir, articles 1536 et s. du Code Civil camerounais.

<sup>52</sup> Connu au Cameroun sous l'appellation communauté réduite aux acquêts. Confère articles 1498 et s. du Code Civil applicable au Cameroun.

<sup>53</sup> Mieux connu sur le territoire français.

<sup>54</sup> Voir dans ce sens, ATANGA FONGUE (R) et TOCKE (A), *Eléments de la fiscalité des affaires au Cameroun*, L'Harmattan, 2011, Collection Finances Publiques, Préfacé par Thomas KOUSOK, p.23

<sup>55</sup> C'est cette théorie selon laquelle, « la détermination du résultat imposable est effectuée à partir de la comparaison de deux bilans successifs, celui de l'ouverture et celui de la clôture de la période d'imposition ». Voir ATANGA FONGUE (R) et TOCKE (A), *op. Cit.* p.21

C'est une lapalissade que l'entreprise individuelle constitue un instrument du développement économique à petite échelle<sup>56</sup>. C'est en quelque sorte le *germoir de l'activité économique*<sup>57</sup>. Toute chose qui justifie que l'on aujourd'hui dans le droit OHADA, la protection du patrimoine de l'entrepreneur, personne physique.

Sur la question, force est de constater qu'en l'absence de solutions juridiques spécifiques tirées du dispositif juridique OHADA, la pratique a recours aux procédés de droit communs tels que le choix des régimes matrimoniaux séparatistes ou la constitution de l'entreprise en forme sociétaire<sup>58</sup> ; bien qu'il n'en résulte qu'une protection très approximative.

Ainsi donc, il importe tout en interpellant le législateur OHADA sur la question de la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel, de demeurer dans l'expectative d'une réaction très prochaine. Car, si « l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats membres et l'adoption des règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies (...) »<sup>59</sup> sont la mission de l'OHADA, on peut toujours espérer l'adoption ultérieure de mécanismes spécifiques de protection du patrimoine de l'entrepreneur ; allant des solutions empruntées au législateur français, aux solutions en rupture avec la théorie classique du patrimoine d'AUBRY et RAU.

Dès lors, compte tenu de la place de l'entreprise individuelle dans les économies africaines en quête du développement économique, le droit OHADA qui se veut un *droit*

---

<sup>56</sup> ABDOULAYE (D), *Op. Cit.*, Thèse-Droit, Poitiers : université de Poitiers, 2014, <http://theses.univ-poitiers.fr>

<sup>57</sup> On peut y voir « un réceptacle d'activités économiques embryonnaires dont la finalité serait éventuellement, la mise en place à terme d'une véritable entreprise durable et pérenne ». Voir, ABDOULAYE (D), *Op. Cit.*, Thèse-Droit, Poitiers : université de Poitiers, 2014, <http://theses.univ-poitiers.fr>

<sup>58</sup> En société unipersonnelle de l'article 5 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et GIE.

<sup>59</sup> Article 1<sup>er</sup> du traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ; voir OHADA : A.U commentés et annotés sous la coordination de J. ISSA-SAYEGH, P.G POUGOUE, F.M SAWADOGO, Juriscope, 4<sup>e</sup> éd., 2012, pp. 19 et s.

*économique*<sup>60</sup>, ne saurait contrarier l'activité économique au lieu de la stimuler<sup>61</sup>. Même si en fin de compte, « *tout prévoir est un but qu'il est impossible d'atteindre* »<sup>62</sup>.

---

<sup>60</sup> Dès lors que l'édifice OHADA comporte une finalité économique mettant au cœur du système juridique et judiciaire, la vie de l'entreprise et la quête du progrès économique et social. V° dans ce sens MASAMBA (R), POUGOUE (P.G), « *Attractivité économique du droit OHADA* », in Encyclopédie du droit OHADA (Sous la direction de POUGOUE (P.G)), pp.376-399

<sup>61</sup> Référence faite à Jean PAILLUSEAU qui, écrivait que « *le droit doit faciliter l'activité économique, au lieu de la contrarier* » (Une révolution juridique en Afrique : l'OHADA, In Dialogue Michel JEANTIN, 1999)

<sup>62</sup> PORTALIS (J.-E.-M), Discours préliminaire sur le Code civil, présenté le 1<sup>er</sup> Pluviose An IX, Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil, publiés par le Vicomte Frédéric PORTALIS, Paris, Joubert, 1844, réédité par le Centre de philosophie politique et juridique URA-CNRS, Université de Caen, 1992, p. 6

## BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

- ☞ ABDOULAYE (D), *Protection de l'entrepreneur individuel et droits des créanciers : étude comparée droit français-droit OHADA*, Thèse-Droit, Poitiers : université de Poitiers, 2014, <http://theses.univ-poitiers.fr>
- ☞ ATANGA FONGUE (R) et TOCKE (A), *Eléments de la fiscalité des affaires au Cameroun*, L'Harmattan, 2011, Collection Finances Publiques, Préfacé par Thomas KOUSOK, 189 pages.
- ☞ CABRILLAC (R) (dir), *Dictionnaire du Vocabulaire Juridique*, 1<sup>ère</sup> éd., Litec, Paris, 2002, 278 pages.
- ☞ CORNU (G) (dir), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 10<sup>e</sup> éd., Quadrige-PUF, Paris, Janvier 2014, 1099 pages.
- ☞ DIFFO TCHUNKAM (J), *Droit des activités économiques et du commerce électronique (L'esprit du droit commercial issu de la réforme du 15 décembre 2010)*, L'Harmattan Paris, collection Etudes africaines, novembre 2011.
- ☞ *Droit de l'entreprise*, Lamy, 1997 (Coll.).
- ☞ GUYON (Y), *Droit des affaires*, T.1, Economica, 7<sup>e</sup> éd, 2001.
- ☞ GUYON (Y), *Droit des affaires : droit commercial général et de sociétés*, Economica, 12<sup>e</sup> éd, Paris, 2003.
- ☞ ISSA SAYEGH (J), « *L'entrepreneur, nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïtés et ambivalence* », *Penant*, n°878, 2012-1, pp. 5 et s.
- ☞ KUATE TAMAGHE (S-S), « *Entrepreneur* », In *Encyclopédie du droit OHADA* (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011, pp.774-784.
- ☞ MASAMBA (R), POUGOUE (P-G), « *L'attractivité économique du droit OHADA* », In *Encyclopédie du droit OHADA* (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011, pp.376-399.
- ☞ MAZEAUD (H) et (L), MAZEAUD (J), CHABAS (F), *Introduction à l'étude du droit*, In *Leçon de droit civil*, 11<sup>e</sup> éd, Montchrestien.
- ☞ MBA-OWONO (Ch.), « *Sociétés de fait* », In *Encyclopédie du droit OHADA* (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011, pp.1958-1967.
- ☞ MOULOUL (A), *COMPRENDRE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (O.H.A.D.A.)*, 2<sup>ème</sup> Edition.
- ☞ NEMEDEU (R), « *Société unipersonnelle du droit OHADA* », In *Encyclopédie du droit OHADA* (Sous la direction de P.G POUGOUE), Lamy, 2011, pp. 2049-2054.

- ☞ Notaires de Paris-Ile de France, « *L'entrepreneur* », Entrepreneur, décembre 2015.  
Disponible sur : [www.notaires.paris.idf.fr](http://www.notaires.paris.idf.fr)
- ☞ OHADA : A.U commentés et annotés sous la coordination de J. ISSA-SAYEGH, P.G POUGOUE, F.M SAWADOGO, Juriscope, 4<sup>e</sup> éd., 2012.
- ☞ POUGOUE (P-G), *Encyclopédie du droit OHADA* (Sous la direction), Lamy, 2011.
- ☞ POUGOUE (P-G), KUATE TAMEGHE (S), *L'entrepreneur OHADA*, P.U.A, 2013, collection VADE-MECUM.
- ☞ POUGOUE (P-G), ANOUKAHA (F) et NGUEBOU (J), *Droit des sociétés commerciales et GIE OHADA*, coll. Dr. Unif, PUF, 1998.
- ☞ RIPERT (G et ROBLOT (R), *Traité de droit commercial*, 17<sup>e</sup> éd., LGDJ, Tome 1.
- ☞ ROUX (X), La création d'un patrimoine d'affectation, Travaux commandés par le Ministre de l'économie, le Secrétaire d'Etat à l'artisanat et au commerce en date du 18 juillet 2008, 25 pages. Disponible sur : [www.google.fr](http://www.google.fr)
- ☞ SANTOS (P-A), « *Commentaire du Livre III de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général* », In OHADA, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 1999.
- ☞ SIMONNET (G), *La protection du patrimoine de l'entrepreneur*, Mémoire d'admission Master II-Professionnel, Université Panthéon-Assas, Paris II, Mai 2010. Disponible sur : [www.google.com](http://www.google.com)